



Aux autorités cantonales compétentes pour
l'organisation de l'enseignement spécialisé

Berne, le 29 août 2007

Informations sur la mise en œuvre de la législation d'exécution de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

Madame, Monsieur,

Lors de la session d'automne 2006, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la RPT¹. A la fin de la session d'été 2007, elles ont approuvé la loi fédérale concernant la modification d'actes dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT² ainsi que les arrêtés fédéraux concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources et à la compensation des charges³ et la compensation des cas de rigueur⁴. Plus rien ne s'oppose donc en principe à l'introduction prévue de la RPT au 1^{er} janvier 2008. Nous vous informons par la présente des modifications prévues et des prochaines étapes de sa mise en œuvre.

Décision relative à l'entrée en vigueur de la RPT

La décision formelle du Conseil fédéral ne pourra intervenir que vers mi-novembre, car le délai référendaire court encore jusqu'au 11 octobre 2007 et la procédure de consultation sur les projets d'ordonnances relatifs à la législation d'exécution de la RPT⁵ vient tout juste de se terminer. Les modifications proposées par le Conseil fédéral dans le domaine de l'AI n'ont pas donné lieu à des remarques lors de la consultation, de sorte que les modifications ci-jointes concernant la LAI et le RAI peuvent être considérées comme définitives.

Modifications au niveau de la loi

Dans le secteur des mesures de formation scolaire spéciale, les modifications suivantes présentent un intérêt particulier :

- art. 8, al. 2, LAI : suppression de l'art. 19 ;
- art. 8, al. 3, LAI : abrogation de la let. c ;
- art. 14, al. 1, let. a, LAI : la logopédie et la thérapie psychomotrice sont explicitement exclues du titre des mesures de traitement médicales ; cette disposition a été introduite pour empêcher que les mesures pédago-thérapeutiques 'cantonalisées' ne soient réintégrées dans l'AI par le biais des mesures médicales ;
- art. 19 LAI : abrogation ;
- art. 73 LAI : abrogation ;
- art. 74, al. 1 LAI : abrogation de la lettre d.

¹ <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/7907.pdf>

² <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/4445.pdf>

³ <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/4483.pdf>

⁴ <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/4485.pdf>

⁵ <http://www.efd.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00571/01125/index.html?lang=fr>

Modifications au niveau du règlement (annexe 1)

A ce propos, nous vous renvoyons au projet d'acte portant modification du règlement et au commentaire y relatif dans l'annexe 1.

Modifications au niveau des directives

Seront abrogées les circulaires suivantes concernant

- la formation scolaire spéciale (318.507.07) ;
- le droit des mineurs d'intelligence normale atteints de graves troubles du comportement (308.507.16) ;
- les mesures pédago-thérapeutiques (318.507.15) ;
- le traitement des graves difficultés d'élocution (318.507.14) ;
- la reconnaissance d'écoles spéciales (318.507.05).

Les circulaires sur les subventions aux frais d'exploitation des centres de réadaptation (318.507.18) et sur le versement de subventions pour la construction et les agencements (318.507.13) restent valables jusqu'à nouvel avis pour le calcul des subventions aux frais d'exploitation 2006 et 2007, resp. pour le décompte final des projets de constructions dont les décisions ont été prises jusqu'à la fin 2007. Les circulaires – actualisées état au actuel - vous seront mises à disposition d'ici fin septembre 2007.

Dispositions transitoires

Les modifications de loi dans le secteur des prestations individuelles (modification de l'art. 14, al. 1, let. a, LAI et l'abrogation de l'art. 19 LAI) ont été adoptées par les Chambres fédérales sans dispositions transitoires⁶. Elles seront donc immédiatement applicables sans exception dès le 1^{er} janvier 2008. Les coûts des mesures exécutées après le 1^{er} janvier 2008 ne pourront plus être pris en charge par l'AI, même lorsque la mesure en question fait encore l'objet d'une décision ou que l'organe d'exécution bénéficie encore d'une convention tarifaire. En revanche, les mesures exécutées avant le 1^{er} janvier 2008, mais facturées après cette date, seront encore rémunérées par l'AI selon le régime applicable avant ladite date. De même, les prestations auxquelles les assurés ont droit avec effet rétroactif, conformément à l'art. 48, al. 2, LAI, seront octroyées et rémunérées selon l'ancien droit, mais avec une limitation au 31 décembre 2007.

Information des assurés, des organes d'instruction et d'exécution ainsi que des instances cantonales

Les cantons et la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) se penchent depuis plus d'un an déjà, dans différents groupes de travail, sur la passation des compétences entre l'AI et les cantons dans le domaine de la formation scolaire spéciale et sur l'orientation future de ce domaine en Suisse. (www.edk.ch/f/CDIP/Geschaefte/Sonderschulung/sschnfa-2_f.html). Dans tous les groupes de travail relevant de la CDIP, l'OFAS est activement représenté et dans de nombreux groupes de travail cantonaux, des représentants des offices AI cantonaux et, de manière ponctuelle, l'OFAS sont associés aux travaux. Il y a déjà un certain temps que l'OFAS a envoyé toutes les conventions tarifaires, y compris les listes d'adresses des personnes et services qui y adhèrent aux cantons. La plupart des organes d'exécution et, par leur intermédiaire, un grand nombre d'assurés ont déjà reçu par cette voie une information préalable concernant les modifications imminentes. S'agissant de l'information directe des assurés, des organes d'instruction et d'exécution et des instances cantonales par les OAI et par l'OFAS, on prévoit la procédure coordonnée suivante :

Au cours de la semaine 40, tous les offices AI adresseront aux assurés une communication leur indiquant que la RPT entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et qu'à partir de cette date, l'AI ne fournira plus de prestations concernant les mesures de formation scolaire spéciale et, le cas échéant, la logopédie et la thérapie psychomotrice octroyées selon les art. 12 ou 13 LAI. Ils leur signaleront également la disposition constitutionnelle obligeant les cantons à prendre en charge, pour une durée de trois ans au moins, les prestations fournies jusque là par l'AI. Dans cette communication, ils indiqueront également les coordonnées de l'instance cantonale compétente à laquelle les assurés concernés et les organes d'instruction et d'exécution devront dorénavant s'adresser. Une copie de

⁶ La disposition transitoire de l'art. 197, ch. 2, de la Constitution fédérale (<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/6035.pdf>), selon laquelle les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale dès l'entrée en vigueur de la RPT ne concerne que le droit cantonal et n'est pas applicable à l'AI.

cette communication sera également envoyée aux organes d'instruction et d'exécution et à l'instance cantonale compétente.

Nous vous prions de nous communiquer **d'ici le 5 septembre 2007 au plus tard** sur le formulaire en annexe, l'adresse exacte de cette instance cantonale compétente, pour que nous puissions la transmettre aux offices AI.

Un certain nombre de cantons nous ont aussi demandé s'il était possible de joindre à la communication une lettre du canton. Après avoir consulté différents offices AI, nous pensons que c'est tout à fait possible. Nous vous prions donc, de vous adresser directement à la personne responsable de votre office cantonal AI (adresse : voir en annexe 2).

La question de savoir quels dossiers de l'AI doivent être remis aux cantons s'est posée à plusieurs reprises. Comme nous l'avons dit ci-dessus, l'OFAS leur a déjà transmis toutes les conventions tarifaires. Il transmettra aussi à la CDIP les directives en la matière pour qu'elle les publie sur son site internet. De leur côté, les offices AI enverront aux cantons, avec la communication mentionnée, toutes leurs décisions relatives à la formation scolaire spéciale courant jusqu'à fin 2007 ou au-delà et – dans la mesure où ceci est possible techniquement - leurs décisions concernant la logopédie et la thérapie psychomotrice rendues en vertu des art. 12 ou 13 LAI. Économie administrative oblige, les décisions dont la durée de validité est déjà échue ne doivent être remises que dans des cas particuliers et sur demande motivée. Pour des raisons de protection des données, il n'est pas permis de transmettre d'autres dossiers aux instances cantonales. Les cantons doivent, le cas échéant, se procurer ceux-ci directement auprès des assurés ou des organes d'instruction et d'exécution, ce qui ne posera pas de problèmes notables dans la plupart des cas, car les services d'observation scolaire sont en règle générale des organes cantonaux ou communaux (services pédiatriques et de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, services de conseil éducatif, services de psychologie scolaire, centres d'examen pour les graves difficultés d'élocution). En outre, à partir du 1^{er} janvier 2008, les assurés et les organes d'instruction et d'exécution auront envers le canton une dette portable et une dette quérable et il sera dans leur intérêt de mettre les documents requis à la disposition du canton. La grande majorité des organes cantonaux compétents nous ont par ailleurs confirmé qu'à l'exception des copies des décisions, ils n'attendaient pas d'autres dossiers de l'AI.

Nous espérons que ces explications sur les modifications de loi, de règlement et de directives découlant de la RPT et sur la suite de la procédure seront suffisantes pour l'instant et vous permettront de planifier les mesures à prendre. Veuillez adresser vos propositions et questions directement au soussigné (benno.schnyder@bsv.admin.ch). Nous vous efforcerons d'y répondre immédiatement et, si elles sont d'un intérêt général, de transmettre les réponses à tous les cantons.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Secteur Subventions et controlling


Benno Schnyder, chef de secteur

Annexes mentionnées

Copie pour information

Direction du projet RPT
Administration fédérale des finances
3003 Berne

- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
M Olivier Maradan
Zähringerstrasse 25
3001 Bern

Ordonnance **Projet**
**sur les adaptations des ordonnances touchées par la
réforme de la péréquation financière et de la répartition
des tâches entre la Confédération et les cantons.**

du ...

Le Conseil fédéral suisse,
arrête:

I

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

~~1. Ordonnance du 29 octobre 1986 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures¹~~

~~Art. 1a Exigences en matière de preuve du besoin~~

~~La preuve du besoin (art. 3 al. 1 let. a de la loi) doit contenir des données sur:~~

- ~~a. l'évolution du besoin en places et le taux d'occupation des divers établissements au cours des cinq dernières années;~~
- ~~b. l'offre de places actuelle;~~
- ~~c. l'échange intercantonal de placements;~~
- ~~d. l'évolution future du besoin en places.~~

~~Art. 1b Utilisation de statistiques; livraison des données~~

~~¹ Pour apprécier la preuve du besoin, l'Office fédéral de la justice (Office fédéral) se fonde sur les statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS), notamment les statistiques sur la justice pénale.~~

~~² Les cantons livrent à l'OFS les données nécessaires à l'établissement des statistiques déterminantes.~~

~~+ RS 341.1~~

~~12. Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales²⁴~~

~~Art. 5 Situation difficile~~

¹ ~~Il y a situation difficile, au sens de l'art. 25, al. 1, LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)²⁵ et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC.~~

² ~~Sont pris en considération pour effectuer le calcul des dépenses reconnues prescrit à l'al. 1:~~

- ~~a. pour les personnes vivant à domicile: comme loyer, le montant maximal respectif au sens de l'art. 10, al. 1, let. b, LPC;~~
- ~~b. pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital: un montant de 4800 francs par an pour les dépenses personnelles;~~
- ~~e. pour toutes les personnes, comme montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins: la prime la plus élevée pour la catégorie de personnes en cause, conformément à la version en vigueur de l'ordonnance du DFI relative aux primes moyennes cantonales et régionales de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires²⁶.~~

³ ~~L'imputation de la fortune des personnes vivant dans un home ou dans un hôpital s'élève à un quinzième; pour les bénéficiaires de rente de vieillesse vivant dans un home ou dans un hôpital, elle équivaut à un dixième. Pour un invalide partiel, seul le revenu effectivement réalisé est pris en considération. Une éventuelle limite cantonale pour les frais de home ou d'hôpital n'est pas prise en considération.~~

⁴ ~~Sont prises en considération les dépenses supplémentaires suivantes:~~

- ~~a. 8000 francs pour les personnes seules;~~
- ~~b. 12 000 francs pour les couples;~~
- ~~e. 4000 francs pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.~~

13. Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité²⁷

Let. C. (art. 8-12)

Abrogés

²⁴ RS 830.11

²⁵ RS 831.30

²⁶ RS 831.309.1

²⁷ RS 831.201

Art. 22, al. 1

¹ L'indemnité journalière allouée aux personnes assurées pendant leur formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés âgés de moins de 20 ans qui n'ont pas encore exercé une activité lucrative et qui se soumettent à des mesures de réadaptation d'ordre médical correspond à 10 % du montant maximum de l'indemnité journalière défini à l'art. 24, al. 1, LAI

Art. 23, al. 2

² L'assuré a droit au remboursement des frais de guérison en cas d'accidents qui se produisent au cours d'une mesure de réadaptation ou d'instruction exécutée dans un hôpital, dans un centre professionnel ou qui surviennent sur le chemin parcouru pour se rendre directement du domicile dans l'un de ces établissements ou durant le trajet inverse.

Art. 74^{ter} let. c

Abrogée

Chapitre VIII: Let. A (art. 99–107^{bis})

Abrogés

Titres précédant l'art. 108

Abrogé

Art. 108^{bis} let. c

Abrogée

Chapitre VIII: ch. II (art. 111-114)

Abrogés

Art. 117 al. 4

⁴ L'office fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives aux art. 108 à 110.

Dispositions finales de la modification du 21 janvier 1987

Al. 2 e 3

Abrogés

Dispositions finales de la modification du 29 novembre 1995

Abrogées

Dispositions finales de la modification du 28 février 1996*Abrogées***Dispositions finales de la modification du 25 novembre 1996***Abrogées***Dispositions finales de la modification du 2 juillet 2003***Abrogées*~~**14. Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²⁸**~~~~*Préambule*~~~~*Le Conseil fédéral suisse,*~~~~vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000²⁹ sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),~~~~vu les art. 9, al. 5, 14, al. 4 et 33 de la loi fédérale du 6 octobre 2006³⁰ sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires; LPC),~~~~*arrête:*~~~~*Titre précédant art. 1*~~~~**Chapitre 1: Les prestations complémentaires**~~~~**A. Le droit aux prestations complémentaires et les bases de calcul**~~~~I. Addition des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune des membres de la famille~~~~*Art. 1b, al. 1 et 3*~~~~¹ Les revenus déterminants (y compris l'imputation de la fortune selon l'art. 11, al. 1, let. c, LPC) des deux époux sont additionnés. Le montant total ainsi obtenu est ensuite réparti par moitié entre chacun d'eux.~~~~³ L'art. 11, al. 2, LPC n'est pas applicable lorsqu'un seul des conjoints vit dans un home ou dans un hôpital.~~~~*Art. 1d et 2*~~~~*Abrogés*~~

28 RS 831.301

29 RS 830.1

30 RS 831.30

~~demandes soumises par des tiers, il convient de joindre aussi l'avis du service cantonal de la pêche.~~

~~⁵ Les aides financières sont octroyées par l'Office.~~

II

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

~~1. Ordonnance du 9 juillet 1965 sur l'octroi de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des aides financières aux études⁴⁴~~

~~2. Ordonnance du 15 février 1995 concernant l'acquisition de l'équipement personnel⁴⁵~~

~~3. Ordonnance du 25 octobre 1995 concernant l'équipement de l'armée⁴⁶~~

~~4. Ordonnance du 2 décembre 1985 réglant la péréquation financière au moyen de la part cantonale au produit de l'impôt anticipé⁴⁷~~

~~5. Ordonnance du 2 décembre 1985 fixant les contributions des cantons à l'assurance-vieillesse et survivants⁴⁸~~

6. Ordonnance du DFI du 4 décembre 2003 sur l'encouragement de l'aide aux invalides

7. Ordonnance du 11 septembre 1972 sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité⁴⁹

8. Ordonnance du 2 décembre 1985 concernant les contributions des cantons à l'assurance-invalidité⁵⁰

~~9. Ordonnance du 29 décembre 1997 relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires⁵¹~~

~~10. Ordonnance 93 du 31 août 1992 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁵²~~

~~11. Ordonnance 01 du 18 septembre 2000 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁵³~~

~~12. Ordonnance 03 du 20 septembre 2002 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁵⁴~~

44 RO 1965 480, RO 1999 2387

45 RO 1995 834

46 RO 1995 5200

47 RO 1985 1957

48 RO 1985 2009

49 RO 1972 2533

50 RO 1985 2013

51 RO 1998 239

52 RO 1992 1836

53 RO 2000 2636

~~13. Ordonnance 05 du 24 septembre 2004 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁵⁵~~

~~14. Ordonnance 07 du 22 septembre 2006 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁵⁶~~

~~15. Arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1954 fixant les contributions des cantons au titre des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne⁵⁷~~

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵⁴ RO 2002 3348

⁵⁵ RO 2004 4371

⁵⁶ RO 2006 4153

⁵⁷ RO 1954 633

Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur les adaptations des ordonnances touchées par la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Table des matières

1	Commentaire de l'ordonnance du 29 octobre 1986 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM)	3
2	Commentaire de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)	5
3	Commentaire de l'ordonnance du 13 mars 2000 relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités (OAU)	6
4	Commentaire de l'ordonnance du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (ordonnance sur l'encouragement des sports)	6
5	Commentaire de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)	6
6	Commentaire de l'ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)	13
7	Commentaire de l'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la compensation des pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique (OCFH)	20
8	Commentaire de l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR)	22
9	Commentaire de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)	22
10	Commentaire de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)	24
11	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)	31
12	Commentaires de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)	35
13	Commentaire du Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI)	36

14	Commentaire de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (OPC AVS/AI)	37
15	Commentaire de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur le financement de l'assurance chômage (OFAC)	51
16	Commentaire de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo)	52
17	Commentaire de l'ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (ODF)	64
18	Commentaire de l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)	64
19	Commentaire de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)	66
20	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 9 juillet 1965 sur l'octroi de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des aides financières aux études	67
21	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 15 février 1995 concernant l'acquisition de l'équipement personnel et à l'ordonnance du 25 octobre 1995 concernant l'équipement de l'armée	68
22	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 2 décembre 1985 réglant la péréquation financière au moyen de la part cantonale au produit de l'impôt anticipé	68
23	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 2 décembre 1985 fixant les contributions des cantons à l'assurance vieillesse et survivants	68
24	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du DFI du 4 décembre 2003 sur l'encouragement de l'aide aux invalides	68
25	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 11 septembre 1972 sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité (ORES _p)	69
26	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 2 décembre 1985 concernant les contributions des cantons à l'assurance-invalidité	69
27	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 29 décembre 1997 relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC)	69
28	Commentaire relatif à l'abrogation des ordonnances concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI	69
29	Commentaire relatif à l'abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1954 fixant les contributions des cantons au titre des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne	70

~~toutes les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital. Ils peuvent ainsi la diminuer ou l'augmenter, ce qui nécessite une adaptation dans le sens de la réglementation proposée.~~

13 **Commentaire du Règlement du 17 janvier 1961³³ sur l'assurance-invalidité (RAI)**

Let. C. (art. 8-12)

Avec l'abrogation des articles 8 alinéa 3 lettre c et 19 de la loi fédérale du 19 juin 1959³⁴ sur l'assurance-invalidité (LAI), la base légale de ces dispositions a été supprimée.

Art. 22 al. 1

Avec l'abrogation de l'article 8 alinéa 3 lettre c LAI la fréquentation d'une école spéciale n'est plus une mesure de réadaptation de l'AI, il en suit que le droit à l'indemnité journalière de l'AI n'existe plus.

Art. 23 al. 2

Vu qu'avec l'abrogation de l'article 8 alinéa 3 lettre c LAI la fréquentation d'une école spéciale ne constitue plus une mesure de réadaptation de l'AI, l'AI ne porte plus les risques de la réadaptation liées à la fréquentation d'une école spéciale.

Art. 74^{ter} let. c

Avec l'abrogation de l'article 19 LAI, la base légale de cette disposition a été supprimée.

Chapitre VIII, let. A (art. 99–107^{bis}) et titre précédant art. 108

Avec l'abrogation de l'article 73 LAI, la base légale de ces dispositions a été supprimée. En plus les titres 'A. Les subventions aux institutions d'aide aux invalides' et 'II. Subventions pour la construction' peuvent être supprimées. Le titre 'Chapitre VIII. L'encouragement de l'aide aux invalides' est changé en 'Chapitre VIII. Subventions pour l'encouragement de l'aide aux invalides', vu que sous ce chapitre ne tombent que des subventions aux organisations faïtières de l'aide privée aux invalides; en conséquence aussi le titre précédant l'article 108 est à biffer.

Art. 108^{bis} let. c

Avec l'abrogation de l'article 74 alinéa 1 lettre d LAI, la base légale de cette disposition a été supprimée. Cette abrogation n'entraîne aucun préjudice pour les organisations touchés: déjà aujourd'hui toutes les dépenses liées aux cours (et pas seulement celles liées aux cours selon l'art. 108^{bis} let. c RAI) sont prises en compte dans les dépenses ordinaires déterminantes pour le calcul de la subvention. Ce passage du subventionnement

³³ RS 831.201

³⁴ RS 831.20

de l'organisateur des cours vers le subventionnement des participants aux cours a déjà été mis à exécution dès le 1.1.2001 avec l'introduction des contrats de prestations.

Chapitre VIII, chiffre II. (art. 111–114)

Avec l'abrogation de l'article 74 alinéa 1 lettre d LAI, la base légale de ces dispositions a été supprimée.

Art. 117 al. 4

Avec l'abrogation de l'article 73 et 74 alinéa 1 lettre d LAI, la base légale des articles 99–107^{bis} et 111–114 a été supprimée. La compétence de l'office fédéral d'édicter des dispositions d'exécution se limite donc aux articles 108–110.

Dispositions finales des modifications du 21 janvier 1987, 29 novembre 1995, 28 février 1996, 25 novembre 1996 et 2 juillet 2003.

Avec l'abrogation de l'article 19 et 73 LAI, ces dispositions finales seront caduques.

~~14 **Commentaire de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (OPC AVS/AI)**³⁵~~

~~*Préambule*~~

~~Adaptation des renvois à la loi entièrement révisée.~~

~~*Titre précédant art. 1*~~

~~Les prestations complémentaires sont désormais une tâche commune de la Confédération et des cantons (cf. nouvel art. 112a Cst.³⁶). Cela implique une adaptation du titre.~~

~~*Art. 1b Revenus déterminants*~~

~~Adaptation des renvois des alinéas 1 et 3 à la loi entièrement révisée.~~

~~*Art. 1d Montant maximum de la prestation complémentaire annuelle*~~

~~Pour la prestation complémentaire annuelle, la loi ne connaît plus de montants maximaux. Cet art. doit donc être abrogé.~~

~~*Art. 2 Personnes divorcées*~~

~~La réglementation prévue à l'art. 4, al. 2, LPC est suffisante. Cette disposition peut donc être purement et simplement abrogée.~~

³⁵ RS 831.301

³⁶ RS 101

25 **Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 11 septembre 1972⁶⁵ sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité (ORES_p)**

Avec l'abrogation de l'article 19 LAI, il n'existe aucun droit aux mesures de formation scolaire spéciale et par conséquent aussi aucune base légale de cette ordonnance.

26 **Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 2 décembre 1985 concernant les contributions des cantons à l'assurance-invalidité⁶⁶**

Avec la modification de l'article 78 et l'abrogation de l'article 78^{bis} LAI, les cantons ne participent plus au financement de l'AI. Par conséquent l'ordonnance correspondante peut être abrogée.

~~**27** **Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 29 décembre 1997 relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC)⁶⁷**~~

~~Avec l'entrée en vigueur de la RPT, les cantons deviennent seuls compétents pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité. Le Conseil fédéral n'a dès lors plus de compétence réglementaire en la matière. L'ordonnance doit par conséquent être abolie.~~

~~**28** **Commentaire relatif à l'abrogation des ordonnances concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI**~~

~~Les valeurs reproduites dans les ordonnances des années 1993⁶⁸, 2001⁶⁹, 2003⁷⁰, 2005⁷¹ et 2007⁷² figurent désormais dans la LPC totalement révisée.~~

65 RO 1972 2533
66 RO 1985 2013
67 RO 1998 239
68 RO 1992 1836
69 RO 2000 2636
70 RO 2002 3348
71 RO 2004 4371
72 RO 2006 4153